



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-et-un septembre deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire.

**Présents :**

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire  
 M. BRUNET André, M. BOUIREK Azddine,  
 Adjoints au Maire.

M. CARRERA Yohann, Mme NADAUD Sophie, M. CHMIELINSKI Jean,  
 M. PELLOUX Joël, Mme FERBUS Carine, Mme REIGNIER Sylvie,  
 M. LESOT Richard, M. PANISSET Didier, M. DI-UBALDO Vittorio,  
 M. DESCHAMPS Jean-Paul, Mme CURTIUS Anick,  
 Conseillers Municipaux.

**Absente excusée :**

Mme SEPET Laura

Le Conseil municipal a choisi M. BOUIREK Azddine comme secrétaire de séance.

### 2022-05-04 FINANCES - Indemnités : Attribution de l'indemnité pour le gardiennage des églises communales

**Monsieur le Maire** rappelle à l'assemblée que les communes peuvent attribuer une indemnité aux personnes qui assurent le gardiennage des églises communales. Cette indemnité est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

**Vu** la circulaire N° NOR/INT/A/87/0006/C du 08 janvier 1987, relative aux indemnités de gardiennage des églises,

**Vu** la circulaire N° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011, relative aux édifices du culte,

**Vu** la circulaire préfectorale DRCL/BCLB/CG du 2 juin 2021,

**Vu** la circulaire préfectorale du 14 mars 2019,

**Considérant** que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent en 2022 à celui applicable en 2021 et est fixé à :


- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte

- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Considérant que le gardien de l'église ne réside pas sur la commune,

**Monsieur le Maire** propose au Conseil municipal d'approuver le versement de l'indemnité de gardiennage d'un montant de 120,97 € pour l'année 2022 à la Paroisse Saint-Joseph en Pays de Faverges.

Conseil Municipal n° 05  
**Délibération n° 2022-05-04**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le   
ID : 074-217402346-20220921-DEL2022\_05\_04-DE

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le versement de l'indemnité de gardiennage d'un montant de 120,97 € pour l'année 2022 à la Paroisse St Joseph en Pays de Faverges.

Nombre de votants : 14  
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Pour extrait conforme,  
Le 26 septembre 2022**

**Le Maire,  
Philippe PRUD'HOMME**


Certifié exécutoire le *28 septembre 2022* Transmis en Préfecture le *28 septembre 2022*